

# Bulletin

## pour comptables & experts-comptables



### Contenu

- Déductibilité de la TVA sur les avantages de toute nature: nouvelles règles à partir de 2011
- Demande d'inscription, de modification ou de cessation dans la BCE? Vérifiez bien le formulaire de demande
- Modification des attestations fiscales des indépendants
- Exonération pour le personnel supplémentaire dans la PME
- Une proposition de loi concernant la constitution des droits de pension des indépendants à titre accessoire
- L'épargne-pension: une déductibilité fiscale et une jolie pension

## Déductibilité de la TVA sur les avantages de toute nature: nouvelles règles à partir de 2011

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la législation belge est adaptée à la réglementation européenne en matière de TVA dans le cadre de l'utilisation à des fins privées de dépenses faites initialement à des fins professionnelles.

Désormais, la déductibilité de la TVA sur un investissement qui est également utilisé à des fins privées, doit se limiter, dès le départ, à la partie professionnelle. Cela vaut aussi pour la voiture de société.

Compte tenu du fait que la TVA sur une voiture de société n'est toujours déductible qu'à 50%, cette limitation de la

déductibilité suffit si le travailleur ou le dirigeant d'entreprise utilise la voiture pour au moins 50% à des fins professionnelles. Si l'utilisation privée dépasse les 50%, il convient de tenir compte, dès le début, de cette utilisation privée supérieure dans le cadre de la limitation de la déductibilité.

Si un travailleur utilise la voiture pour 90% à des fins privées, seuls 10% de la TVA sont déductibles. Il ne faut donc plus payer de TVA sur l'avantage de toute nature!

Si vous souhaitez en savoir plus, nous vous conseillons de consulter la circulaire AFZ n° 01/2011 du 25 janvier 2011.

## Demande d'inscription, de modification ou de cessation dans la BCE? Vérifiez bien le formulaire de demande

Vous souhaitez demander une inscription, une modification ou une cessation dans la BCE pour une entreprise? Ne manquez dès lors pas de bien vérifier le formulaire de demande. Dès que la demande a été introduite dans la BCE, nous ne pouvons en effet plus la corriger gratuitement.

Les guichets d'entreprises doivent encaisser pour le compte du Trésor les sommes qui sont payées pour chaque demande introduite dans la BCE. Si notre guichet d'entreprises a introduit l'inscription, la modification ou la cessation dans la BCE et qu'il s'avère par la suite que les données figurant sur le formulaire de demande étaient incomplètes ou incorrectes, il y a lieu d'effectuer une nouvelle demande dans la BCE.

Dans ce cas, les guichets d'entreprises ne peuvent pas prendre en charge le montant de cette demande. L'entreprise devra donc payer une nouvelle fois la demande.

Vous transmettez les demandes par le biais de notre outil en ligne? Dans ce cas, vous recevrez encore de notre part un formulaire de demande récapitulatif votre demande. Vérifiez bien celui-ci avant de le signer et de nous le renvoyer.

Si vous nous transmettez la demande par formulaire (papier ou électronique), vérifiez soigneusement si tout est inscrit correctement sur le formulaire.

# Modification des attestations fiscales des indépendants

**E**n concertation avec le SPF Sécurité sociale, le SPF Finances a décidé de modifier le contenu de la fiche 281.90 (attestation de remboursement de cotisations sociales). À partir de cette année, outre les cotisations sociales remboursées, les cotisations sociales payées seront également mentionnées sur la fiche.

Outre la fiche 281.90, que les caisses d'assurances sociales fournissent au fisc, Xerius a aussi adapté l'attestation qu'elle envoie à ses clients. De cette manière, le fisc et les clients recevront le même relevé des cotisations sociales. Les nouvelles attestations fiscales seront transmises par Xerius à ses clients avec l'avis d'échéance du deuxième trimestre 2011, c'est-à-dire dans le courant du mois d'avril 2011.

## Qu'est-ce qui change sur l'attestation?

Non seulement les cotisations sociales remboursées, mais aussi les cotisations sociales payées par le travailleur indépendant sont désormais mentionnées sur l'attestation fiscale.

Cotisations sociales payées:

- ◆ les montants que l'indépendant a effectivement payés en 2010 (quelle que soit l'année sur laquelle portent ces cotisations);
- ◆ les montants payés en trop qui auraient normalement dû être remboursés à l'indépendant, mais qui ont servi en 2010 à apurer, en tout ou en partie, les sommes encore dues par lui (mais impayées).

Cotisations sociales remboursées:

- ◆ les montants payés en trop qui ont été effectivement remboursés à l'indépendant en 2010 (quelle que soit l'année sur laquelle ils portent);
- ◆ les montants payés en trop qui auraient normalement dû être remboursés à l'indépendant, mais qui ont servi en 2010 à apurer, en tout ou en partie, les sommes encore dues par lui (mais impayées).

## Pourquoi ce changement?

Jusqu'à il y a peu, seules les cotisations sociales remboursées dans le chef des indépendants qui percevaient des 'bénéfices d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles' étaient considérées comme des bénéfices imposables. Un régime différent était en vigueur pour les titulaires d'une profession libérale et les dirigeants d'entreprise indépendants pendant leurs trois premières années en tant qu'indépendant. Ceux-ci devaient porter uniquement les cotisations sociales payées qui avaient été déduites à juste titre en tant que frais professionnels en déduction des cotisations sociales qui étaient payées l'année au cours

de laquelle avait lieu le remboursement. S'il subsistait un excédent de cotisations remboursées, ils ne devaient pas payer d'impôt sur celui-ci.

Cela avait pour conséquence que certains titulaires d'une profession libérale et dirigeants d'entreprise indépendants payaient délibérément des cotisations provisoires trop élevées au cours de leurs trois premières années afin d'obtenir ainsi un double avantage fiscal. D'une part, l'année du paiement, les cotisations sociales étaient déduites de leur revenu imposable au titre de frais professionnels. D'autre part, l'année où l'excédent était remboursé, ils ne payaient pas d'impôt sur les cotisations sociales remboursées. L'excédent était donc totalement exonéré d'impôt.

C'est la raison pour laquelle le SPF Finances a décidé, en avril 2010, de rendre les cotisations remboursées imposables pour tout indépendant. Pour pouvoir appliquer efficacement cette décision, une modification de la fiche 281.90 s'imposait. C'est pourquoi, à partir de l'année de revenus 2010, cette fiche mentionne tant les cotisations sociales payées que celles remboursées.

Cette fiche 281.90 s'applique à tous les indépendants et donc aussi aux titulaires d'une profession libérale et aux dirigeants d'entreprise indépendants.

## Comment mentionner les montants de votre attestation fiscale sur votre formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques?

(au moment de la rédaction du présent article, les rubriques de déclaration pour l'exercice d'imposition 2011, année de revenus 2010 n'avaient pas encore été publiées au Moniteur belge. Les codes ci-dessous sont dès lors mentionnés sous réserve)

Cotisations sociales payées en tant qu'indépendant (sont déductibles fiscalement)		
Dénomination	Cadre	Codes fiscaux
Rémunérations des dirigeants d'entreprise	Cadre XVI	1405-50 / 2405-20
Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	Cadre XVII	1606-43 / 2606-13
Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives	Cadre XVIII	1656-90 / 2656-60
Rémunérations des conjoints aidants et des cohabitants légaux aidants (maxi-statut)	Cadre XX	1451-04 / 2451-71





Attention: Les cotisations sociales payées dans le cadre du mini-statut ne sont déductibles que par l'indépendant aidé (le partenaire), donc via la déclaration des bénéfiques (B) et des profits (C).

- ◆ Pour les Bénéfices via le Cadre XVII: codes fiscaux 1616-33 ou 2616-03 (inscrire le montant uniquement dans la colonne du partenaire qui l'octroie)
- ◆ Pour les Profits via le Cadre XVIII: codes fiscaux 1663-83 ou 2663-53 (inscrire le montant uniquement dans la colonne du partenaire qui l'octroie)

Cotisations sociales d'indépendant remboursées (sont imposables)		
Dénomination	Cadre	Codes fiscaux
Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	Cadre XVII	1600-49 / 2600-19
Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives	Cadre XVIII	1650-96 / 2650-66

## Exonération pour le personnel supplémentaire dans la PME

Les employeurs peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération fiscale de € 5.150 par unité de personnel supplémentaire.

Les employeurs qui entrent, d'après nos sélections, en ligne de compte pour ce faire, reçoivent automatiquement le formulaire 276T de SD Worx. Vous devez obligatoirement joindre ce formulaire à votre déclaration fiscale. Le formulaire vous sera transmis en même temps que les autres documents de fin d'année.

Si vous n'avez pas reçu ce document pour un client, vous pouvez demander un formulaire de déclaration distinct par le biais de votre personne de contact chez SD Worx.

Attention: tenez compte de la condition d'occupation maximale pour les sociétés de 11 travailleurs au cours de la première année.

## Une proposition de loi concernant la constitution des droits de pension des indépendants à titre accessoire

L'année dernière, plusieurs députés ont déposé la proposition de loi 52-1247/001, relative aux droits de pension des travailleurs indépendants à titre accessoire.

Actuellement, les cotisations sociales des indépendants à titre accessoire ne donnent pas lieu à la constitution de droits de pension. En ce qui concerne les périodes d'activité professionnelle en tant qu'indépendant, seules les cotisations versées du chef de l'activité indépendante à titre principal sont prises en considération. Lorsque les indépendants à titre accessoire sont confrontés, lors de la fixation de leur pension, à une carrière incomplète, il n'est donc pas tenu compte des années durant lesquelles ils ont payé des cotisations en tant qu'indépendant à titre accessoire. Cette proposition de loi tend à faire prendre en compte les cotisations sociales de ces indépendants sous certaines conditions.

Les auteurs proposent de prendre en considération les trimestres et les années civiles pour lesquelles des cotisations sociales ont été versées par un indépendant à titre accessoire

pour fixer le numérateur de la fraction de calcul de la pension (le nombre d'année de carrière professionnelle), pour autant que celui-ci n'ait pas encore atteint le chiffre 45.

Ils proposent que Roi fixe le montant minimum de cotisation sociale par trimestre qui ouvre les droits à la pension.

L'indépendant pourrait additionner les cotisations de plusieurs trimestres pour parvenir à la cotisation minimum d'un trimestre qui ouvre les droits à la pension. De cette manière, l'indépendant à titre accessoire peut valoriser les cotisations sociales versées lorsqu'il ne peut prouver une carrière complète de 45 ans.

En attendant plus de clarté à ce propos, la situation actuelle reste en vigueur: en principe, l'indépendant à titre accessoire constitue des droits de pension dès que ses cotisations sociales sont au moins égales aux cotisations minimales d'un indépendant à titre principal. Par ailleurs, l'unité de carrière, maximum 45/45°, fait que les années excédentaires sont supprimées, prioritairement celles du statut d'indépendant.



## L'épargne-pension: une déductibilité fiscale et une jolie pension

**P**our nombre de vos clients, le départ à la pension va indéniablement de pair avec une diminution importante de leur revenu. Grâce à l'épargne-pension, votre client peut, en consentant un minimum d'efforts d'épargne, se constituer un joli revenu en complément à sa pension légale.

Outre la constitution d'un capital de pension, votre client bénéficie du même coup chaque année d'une réduction d'impôt de 30 à 40%. Votre client peut déclarer fiscalement un montant maximum de € 880\* (pour l'exercice d'imposition 2012, revenus de 2011, le montant étant indexé annuellement), ce qui correspond à un avantage fiscal de minimum € 264 et maximum € 352. Vous pouvez multiplier ce montant par deux si vous êtes marié, car chaque époux peut déclarer € 880.

### Quand les primes sont-elles déductibles fiscalement?

- ◆ Au début du plan de pension, vous devez être âgé de 18 ans au moins et de 64 ans au plus.
- ◆ Le plan d'épargne doit avoir une durée minimale de 10 ans.
- ◆ Le produit doit vous revenir, en votre qualité de contribuable (et, en cas de décès, à votre conjoint ou vos parents jusqu'au deuxième degré).
- ◆ Une attestation fiscale doit être jointe à chaque déclaration d'impôt.

### L'épargne-pension après 60 ans? Pas de taxes, mais bien une déductibilité fiscale

Une « taxe sur l'épargne à long terme » beaucoup moins élevée est prélevée sur les montants exonérés d'impôt. À l'heure actuelle, ce prélèvement s'élève à 10%.

Si vous commencez à épargner avant votre 55<sup>e</sup> anniversaire, cette taxation intervient l'année où vous atteignez l'âge de 60 ans. Comme cette taxe est une imposition finale, tous les versements que vous effectuez après le prélèvement en sont exonérés, alors qu'ils peuvent encore être déclarés fiscalement jusque l'année où vous atteignez l'âge de 64 ans. Vous pouvez donc continuer à épargner pour votre pension et bénéficier de la déductibilité fiscale, sans avoir à payer de taxe à l'échéance.

Ce n'est cependant le cas que si vous commencez à épargner avant l'âge de 55 ans. Si vous entamez l'épargne-pension plus tard, la taxation intervient après votre 60<sup>e</sup> anniversaire, à savoir au moment où vous prélevez le capital ou, au plus tard, au dixième anniversaire du contrat.

**Xerius Association d'Assurance Mutuelle: l'expert en assurances complémentaires pour travailleurs indépendants**

**Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller, vous ou votre client, sur la constitution de sa pension.  
Appelez-nous au 078 05 00 72, envoyez un e-mail à [assurances@xerius.be](mailto:assurances@xerius.be) ou surfez sur: [www.xerius.be](http://www.xerius.be).**

## Vous désirez plus d'informations ?

### Xerius

[www.xerius.be](http://www.xerius.be)  
[info@xerius.be](mailto:info@xerius.be)  
Tél. 02 609 62 20

### SD Worx

[www.sdworx.be](http://www.sdworx.be)  
[info@sdworx.com](mailto:info@sdworx.com)  
Tél. 078 150 450

1030 BRUXELLES Rue Royale 269 (Xerius)  
1070 BRUXELLES Rue de France 95  
1210 BRUXELLES Rue Royale 284 (SD Worx)  
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4

4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Venues 16  
1435 MONT-SAINT-GUIBERT Parc Axis, Rue Fond Cattelain 5